

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01)

Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures — Modification

Avs est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1) en y incorporant par renvoi, pour certains appareils, des exigences prévues au Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311). Les modifications ont pour but d'assurer, pour ces appareils, une harmonisation constante des exigences québécoises avec les exigences fédérales applicables à ces appareils. Le projet de règlement prévoit également des modifications quant à l'étiquetage des appareils visés au Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures afin de permettre, dans tous les cas, d'apposer la marque de vérification ou l'étiquette exigée sur l'extérieur de leur emballage.

L'étude du dossier ne révèle pas d'impacts négatifs pour les entreprises manufacturières québécoises produisant des appareils visés par le projet de règlement étant donné que les exigences qui y sont prévues doivent déjà être respectées, en raison des exportations réalisées ailleurs au Canada par ces entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Philippe Gamache, ingénieur, Direction des partenariats stratégiques, Transition énergétique Québec, 5700, 4^e Avenue Ouest, B-406, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6379, poste 8027, télécopieur : 418 643-5828, courriel : jean-philippe.gamache@teq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie et aux Mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, a. 21, 22, 23 et 26)

1. L'article 1 du Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la norme d'efficacité énergétique et à l'exigence de rendement énergétique prévues » par « l'exigence de rendement énergétique prévue »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « prévue dans la norme d'efficacité énergétique ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Un appareil énuméré à l'annexe 2, tel qu'il est défini au Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311), doit se conformer aux normes d'efficacité énergétique qui lui sont applicables conformément à ce règlement, en fonction de la période pendant laquelle sa fabrication est achevée.

Un appareil n'est visé que dans la mesure où il est, au sens de ce règlement, considéré comme matériel consommateur d'énergie et n'en est pas autrement exclu par l'effet d'une restriction applicable.

La conformité d'un appareil est testée et vérifiée selon les méthodes ou les normes de mise à l'essai applicables précisées à ce règlement.».

3. Les articles 2 à 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**2.** Le renvoi à un autre texte comprend les modifications ultérieures qui y sont apportées.

3. Un appareil énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 doit être muni d'une marque de vérification de l'efficacité énergétique délivrée ou autorisée par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes pour gérer un programme de certification relatif à l'efficacité énergétique. La marque de vérification atteste que l'appareil a été testé et que, selon le cas, son rendement énergétique ou sa conformité aux normes d'efficacité énergétique applicables a été vérifié.

4. Un appareil énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 doit être muni d'au moins une étiquette permanente portant l'identification de son manufacturier, son numéro de modèle et sa date de fabrication ou un code permettant d'identifier cette date, tel le numéro de série de l'appareil.

Un appareil visé à l'article 24 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01) doit être muni d'une étiquette permanente obtenue du ministre attestant qu'il lui a été démontré qu'une consommation énergétique égale ou inférieure résulte des normes différentes autorisées.».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Cette étiquette ou cette marque peut être apposée sur l'extérieur de l'emballage de l'appareil.».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Un fabricant d'appareils énumérés à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 tient à jour un registre contenant, au minimum, le nom de l'organisme de certification visé à l'article 3.

Ce registre doit de plus contenir :

1^o dans le cas d'un appareil énuméré à l'annexe 1, le numéro de dossier de vérification du rendement énergétique de l'appareil et tous les renseignements permettant de démontrer sa conformité à l'exigence de rendement énergétique qui lui est applicable selon la procédure d'essai précisée à l'annexe 1;

2^o dans le cas d'un appareil énuméré à l'annexe 2, le numéro de dossier de vérification de la conformité de l'appareil aux normes d'efficacité énergétique qui lui sont applicables et tous les renseignements permettant de démontrer sa conformité aux normes d'efficacité énergétiques selon les méthodes de mise à l'essai applicables.».

6. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(Articles 1, 3, 4 et 7)

EXIGENCES DE RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE ET PROCÉDURE D'ESSAI APPLICABLES À CERTAINS APPAREILS

Les sigles suivants sont employés dans la présente annexe :

«AFUE» : Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible (*Annual Fuel Utilization Efficiency*);

«AHRI» : Air - Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute;

«ANSI» : American National Standards Institute;

«CRI» : Indice de rendu de couleur (*Color Rendering Index*);

«CSA» : Association canadienne de Normalisation (*Canadian Standards Association*);

«EF» : Facteur énergétique (*Efficiency Factor*);

«En» : Efficacité nominale moyenne de la lampe en lm/W;

«IES» : Illuminating Engineering Society;

«SL» : Perte thermique en mode attente en watts (*Standby Loss*);

«TE» : Rendement thermique (*Thermal Efficiency*);

«Vn» : Volume nominal du réservoir en litres.

Catégories, appareils et champ d'application	Procédure d'essai	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
Catégorie 1 : Appareils de chauffage de l'eau domestique			
1. Chauffe-eau			
1. Chauffe-eau au gaz naturel ou au propane, ayant une capacité supérieure ou égale à 76 L (20 gallons US) et inférieure ou égale à 380 L (100 gallons US) et un débit calorifique nominal inférieur ou égal à 22 kW (75 000 Btu/h). Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	Procédure d'essai prévue à la norme CSA P.3-04, Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe-eau au gaz à accumulation	$EF \geq 0,7 - 0,0005 \times V_n$	À partir du 15 août 2017.
2. Chauffe-eau électrique, ayant une capacité supérieure ou égale à 50 L (13 gallons US) et inférieure ou égale à 454 L (120 gallons US) et un débit calorifique inférieur ou égal à 12 kW. Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA C191-04, Fonctionnement des chauffe-eau électriques à accumulation pour usage domestique	Réservoir avec entrée inférieure	À partir du 15 août 2017.
		$V_n \geq 50 \text{ L et } \leq 270 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 40$	
		$V_n > 270 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 33,5$	
		Réservoir avec entrée supérieure	
		$V_n \geq 50 \text{ L et } < 160 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 35$	
		$V_n \geq 160 \text{ L et } < 270 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 25$	
		$V_n \geq 270 \text{ L et } \leq 290 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 48,5$	
$V_n > 290 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 38,5$			
Catégorie 2 : Appareils de chauffage ou de conditionnement de l'air			
1. Générateurs d'air chaud			
1. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant monophasé et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h).	Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA P.2-13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE $\geq 80 \%$ Générateur intempéré qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif muni d'une composante de refroidissement	À partir du 15 août 2017.

		intégrée : AFUE ≥ 81 %	
		Pour tous les autres générateurs : AFUE ≥ 92 %	
2. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant triphasé et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h), à l'exception d'un générateur d'air chaud pour une maison mobile ou un véhicule récréatif.	Procédure d'essai prévue à la norme ANSI Z21.47 – 2012 CSA 2.3-2012 - « Gas - fired central furnaces »	AFUE ≥ 78 % ou TE ≥ 80 %	À partir du 15 août 2017.
3. Générateur d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique de plus de 65,92 kW (225 000 Btu/h) et d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h).	Procédure d'essai prévue à la norme ANSI Z21.4 – 2012 CSA 2.3-2012 - « Gas - fired central furnaces »	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : TE ≥ 75 % et ne doit pas être muni d'une veilleuse permanente	À partir du 15 août 2017.
		Pour tous les autres générateurs : TE ≥ 80 % et ne doit pas être muni d'une veilleuse permanente	
4. Générateur d'air chaud au mazout, ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h) et qui chauffe soit exclusivement au mazout, soit au mazout avec un autre hydrocarbure.	Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA P.2-13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE ≥ 75 %	À partir du 15 août 2017.
		Générateur intempéré qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou un véhicule récréatif : AFUE ≥ 78 %	
		Générateur non-intempéré qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE ≥ 83 % et	
		Pour tous les générateurs non-intempérés : la consommation électrique maximale en mode « Veille » ou « Arrêt » doit être inférieure à 11 W	
2. Thermostats			
1. Thermostat dédié à la commutation d'une charge de chauffage résistive à la tension de secteur (120 à 240 V). Les thermostats	Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA C828-13, Exigences relatives aux performances des thermostats dédiés au chauffage électrique par pièce	Pour tous les thermostats : Dérive en température du thermostat ≤ 1,5°C en valeur absolue	À partir du 15 août 2017.

utilisés exclusivement avec les planchers chauffants sont exclus.	Pour le facteur de marche : la température moyenne au centre de la salle d'essais doit se situer à moins de 0,5°C de la température de consigne originale de 22°C du thermostat pour un facteur de marche de 50 %.	Pour tous les thermostats, à l'exception des thermostats pour ventilo-convecteurs : Différentiel ≤ 0,5°C	
Catégorie 3 : Appareils d'éclairage			
1. Lampes standards			
<p>1. Dispositif électrique qui fournit un éclairage fonctionnel qui produit un flux lumineux d'au moins 310 lm et d'au plus 2 600 lm, qui possède une tension nominale d'au moins 100 V et d'au plus 130 V ou une plage de tension nominale comprise au moins partiellement entre ces tensions et qui est muni d'un culot à vis.</p> <p>Les lampes suivantes sont exclues :</p> <p>a) lampes pour appareils électroménagers;</p> <p>b) lampes fluorescentes compactes à ballast intégré;</p> <p>c) lampes colorées;</p> <p>d) lampes infrarouges;</p> <p>e) lampes ayant la forme du genre G spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 « A, G, PS and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases » et ANSI C79.1-2002 « Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric Lamps » et un diamètre d'au moins 12,7 cm;</p> <p>f) lampes ayant la forme du genre T spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002 et une puissance</p>	<p>Pour l'En :</p> <p>IES LM-45-09, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour la durée de vie :</p> <p>IES LM-49-12, « IES Approved Method for Life Testing of Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour le CRI :</p> <p>CIE 13.3-1995, « Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources »</p> <p>Les ampoules doivent être testées à 120 V peu importe leur voltage nominal.</p>	<p>En ≥ 45, CRI ≥ 80 et durée de vie ≥ 1 000 heures</p>	<p>À partir du 1^{er} janvier 2019.</p>

<p>nominale maximale de 40 W ou une longueur supérieure à 25,4 cm ou les deux;</p> <p>g) lampes à filetage à gauche;</p> <p>h) lampes pour horticulture;</p> <p>i) lampes-réfecteurs à incandescence;</p> <p>j) lampes à vide ou à gaz qui sont commercialisées comme lampe d'enseignes et dont la température de l'ampoule est suffisamment basse pour permettre une utilisation non protégée à l'extérieur au moyen de circuits clignotants à haute vitesse;</p> <p>k) lampes à calotte argentée;</p> <p>l) modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires;</p> <p>m) lampes submersibles;</p> <p>n) lampes à culot à vis E5, E10, E11, E12, E17, E26/50×39, E26/53×39, E29/28, E29/53×39, E39, E39d, EP39 ou EX39 selon la norme ANSI C81.61-2009 « Electrical Lamp Bases – Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps »;</p> <p>o) lampes ayant une forme du genre B, BA, CA, F, G16-1/2, G25, G30, S ou M-14 ou une forme d'un genre semblable spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002, et une puissance nominale maximale de 40 W;</p> <p>p) lampes qui émettent de la lumière visible par un courant traversant un dispositif à</p>			
---	--	--	--

<p>semi-conducteur à jonction p-n;</p> <p>q) lampes à spectre modifié; et</p> <p>r) lampes à diode électroluminescente (DEL).</p>			
<p>2. Lampe à incandescence à spectre modifié qui produit un flux lumineux d'au moins 232 lm et d'au plus 1 950 lm, qui possède une tension nominale d'au moins 110 V et d'au plus 130 V ou une plage de tension nominale comprise au moins partiellement entre ces tensions et qui est munie d'un culot à vis.</p> <p>Les lampes suivantes sont exclues :</p> <p>a) lampes pour appareils électroménagers;</p> <p>b) lampes fluorescentes compactes à ballast intégré;</p> <p>c) lampes infrarouges;</p> <p>d) lampes ayant la forme du genre G spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 « A, G, PS and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases » et ANSI C79.1-2002 « Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric Lamps » et un diamètre d'au moins 12,7 cm;</p> <p>e) lampes ayant la forme du genre T spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002 et une puissance nominale maximale de 40 W ou une longueur supérieure à 25,4 cm ou les deux;</p> <p>f) lampes à filetage à gauche;</p>	<p>Pour l'En :</p> <p>IES LM-45-09, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour la durée de vie :</p> <p>IES LM-49-12, « IES Approved Method for Life Testing of Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour le CRI :</p> <p>CIE 13.3-1995, « Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources »</p> <p>Les ampoules doivent être testées à 120 V peu importe leur voltage nominal.</p>	<p>En ≥ 45, CRI ≥ 75 et durée de vie $\geq 1\ 000$ heures</p>	<p>À partir du 1^{er} janvier 2019.</p>

<p>g) lampes pour horticulture;</p> <p>h) lampes-réfecteurs à incandescence ayant la forme du genre spécifié à la norme ANSI C79.1-2002;</p> <p>i) lampes à vide ou à gaz qui sont commercialisées comme lampe d'enseignes et dont la température de l'ampoule est suffisamment basse pour permettre une utilisation non protégée à l'extérieur au moyen de circuits clignotants à haute vitesse;</p> <p>j) lampes à calotte argentée;</p> <p>k) modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires;</p> <p>l) lampes submersibles;</p> <p>m) lampes à culot à vis E5, E10, E11, E12, E17, E26d, E26/50×39, E26/53×39, E29/28, E29/53×39, E39, E39d, EP39 ou EX39 selon la norme ANSI C81.61-2009 « Electrical Lamp Bases – Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps »;</p> <p>n) lampes ayant une forme du genre B, BA, CA, F, G16-1/2, G25, G30, S ou M-14 ou une forme d'un genre semblable spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002, et une puissance nominale maximale de 40 W;</p> <p>o) lampes à diode électroluminescente (DEL);</p> <p>p) lampes à construction renforcée;</p> <p>q) lampes antivibrations; et</p> <p>r) lampes résistantes à l'éclatement.</p>			
--	--	--	--

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 1, de la suivante :

«**ANNEXE 2**
(Articles 1.1, 3, 4 et 7)

**APPAREILS POUR LESQUELS CERTAINES
NORMES DU RÈGLEMENT DE 2016 SUR
L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (DORS/2016-311)
S'APPLIQUENT**

Les appareils suivants sont soumis à certaines normes prévues au Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311) :

Aérothermes

Aérotherme à gaz

Appareils d'éclairage

Enseigne de sortie

Ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond

Module de signalisation piétonnière

Module de signalisation routière

Torchère

Ventilateur de plafond

Appareils domestiques

Congélateur

Cuisinière à gaz

Cuisinière électrique

Déshumidificateur

Laveuse

Laveuse-sécheuse

Lave-vaisselle

Réfrigérateur et réfrigérateur-congélateur

Sécheuse

Chaudières

Chaudière à gaz

Chaudière à mazout

Chaudière électrique

Chauffe-eau

Chauffe-eau à mazout

**Climatiseurs, groupes compresseur-condenseur
et refroidisseurs**

Climatiseur central bibloc

Climatiseur central monobloc

Climatiseur de grande puissance

Climatiseur individuel

Climatiseur terminal autonome

Climatiseur vertical monobloc

Groupe compresseur-condenseur de grande puissance

Refrigerateur

Lampes et ballasts pour lampes

Ballast pour lampes fluorescentes

Lampe fluorescente standard

Lampe-réfecteur à incandescence standard

Moteurs

Moteur

Produits électroniques

Appareil vidéo

Bloc d'alimentation externe

Produit audio compact

Téléviseur

Réfrigération commerciale

Congélateur commercial

Distributeur automatique de boissons réfrigérées

Distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations

Machine à glaçons

Réfrigérateur commercial

Réfrigérateur-congélateur commercial

Thermopompes

Thermopompe à circuit d'eau interne

Thermopompe bibloc

Thermopompe de grande puissance

Thermopompe géothermique

Thermopompe monobloc

Thermopompe terminale autonome

Thermopompe verticale monobloc

Transformateurs à sec

Transformateur à sec

»

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68595

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5) compte tenu de la constitution de l'organisme Transition énergétique Québec et de permettre à la Régie de l'énergie de déterminer le montant de la quote-part payable à Transition énergétique Québec par un distributeur d'énergie pour financer ses activités nécessaires à la réalisation du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques, élaboré dans le but d'atteindre les cibles énergétiques fixées par le gouvernement. Le projet de règlement détermine les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul de cette quote-part annuelle. Enfin, il en détermine les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues ainsi que les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, Tour de la Bourse, C.P. 001, 800, rue du Square-Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2, par téléphone au 514 873-2452, par télécopieur au 514 873-2070 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@regie-energie.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler relativement à ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie de l'énergie et communiqués au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE MOREAU

Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 114, 1^{er} al., par. 11^o et 3^e al.)

1. Sous réserve de l'article 86 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec par un distributeur d'énergie en vertu de l'article 49 de cette loi pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018 et pour chaque exercice financier subséquent, correspond à la somme de tous les produits obtenus en multipliant le taux applicable déterminé en vertu de l'article 3, par forme d'énergie, par le volume d'énergie concerné déterminé en vertu de l'article 4 et attribuable au distributeur d'énergie.

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par forme d'énergie l'électricité, le gaz naturel, ainsi que les différents types de carburants et combustibles, soit l'essence, le diesel, le mazout léger, le mazout lourd et le propane.

2. L'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques élaboré par Transition énergétique Québec, tel que prévu au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), sert de base au calcul de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec.

L'apport financier des distributeurs d'énergie est ajusté pour tenir compte, le cas échéant, des révisions au plan directeur en vertu des articles 9, 13 et 14 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02).